



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2014/12/11/1

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Commune de Juigné sur Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-26,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes de Sablé sur Sarthe,

En vertu des pouvoirs de police du Maire (articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) pour mettre en œuvre les dispositions prévues dans le code de l'environnement contre les personnes atteintes à l'environnement,

En vertu de l'article L541-2 du Code de l'Environnement imposant au producteur ou au détenteur de déchets d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur,

Vu l'article L.541-3 du Code de l'environnement permettant à l'autorité titulaire du pouvoir de police (le Maire), d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où ces déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application,

Considérant que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient de faire respecter les règles de collecte des déchets sur le territoire de la commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La sortie des bacs ordures ménagères et sacs jaunes emballages sur la voie publique est autorisée à partir de 19 heures la veille du jour de collecte et jusqu'à 5 heures le matin de la collecte.

Les bacs vides ou sacs non collectés devront être rentrés par l'utilisateur dans les propriétés privées au plus tôt après le passage du véhicule de collecte ; le bac restant sous la responsabilité de l'utilisateur.

En aucun cas, ces dépôts ne pourront persister plus de 24 heures après la sortie autorisée du bac.

ARTICLE 2 : Les ordures ménagères déposées en sacs ou vrac sur la voie publique ne sont pas collectées par les services communautaires de collecte et sont considérées comme des dépôts sauvages.

Ces dépôts constituent une infraction aux différents règlements en vigueur et sont réprimés par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Les sacs jaunes pour la collecte des emballages sur lesquels est apposé un autocollant « Refus de tri » ne sont pas collectés par les services communautaires de collecte. Ils doivent être récupérés par leur propriétaire et triés. Les sacs jaunes avec « Refus de tri » non repris par leur propriétaire sont considérés comme des dépôts sauvages.

Ces dépôts constituent une infraction aux différents règlements en vigueur et sont réprimés par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le dépôt d'ordures ménagères ou toutes autres catégories de déchets est interdit sur les points recyclages dédiés à la collecte des verres. Le dépôt sauvage de déchets sur ces points de recyclage constitue une infraction aux différents règlements en vigueur et est réprimé par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le non-respect des mesures citées ci-dessus sera poursuivi conformément aux articles R.610-5 R.632-1 et R.635-8 du code pénal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Juigné-sur-Sarthe,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sablé-sur-Sarthe,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et sera soumis au visa de Monsieur le Préfet de la Sarthe.

Juigné-sur-Sarthe, le 12 novembre 2014.

Le Maire,
Daniel CHEVALIER